PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROYAL CASSE AUTO SERVICE

15 Rue des Braisnes
60113 MONCHY HUMIERES

Références : IC-R/0046/23-JUD
Code AIOT : 0005104445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement ROYAL CASSE AUTO SERVICE implanté 15 Rue des Braisnes 60113 MONCHY HUMIERES. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROYAL CASSE AUTO SERVICE
- 15 Rue des Braisnes 60113 MONCHY HUMIERES
- Code AIOT : 0005104445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROYAL CASSE AUTO SERVICE est spécialisée, sur son site de Monchy-Humières, dans la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU). Les activités sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral du 28 août 1987. L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 s'applique. Cette société est agréée pour ses activités de dépollution et démontage de VHU par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 (n° PR 60 000022 D).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérations de dépollution	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Traçabilité des VHU	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Extraction composants métalliques, plastiques et verre	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Plan d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Appareil de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2022 peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 20/09/2022
Prescription contrôlée : Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : [...] - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; [...] - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; [...]

Constats du 28 avril 2022 :

Contrairement à ce que l'exploitant avait dit suite à la visite d'inspection du 17 mars 2016, il ne procède pas au retrait des filtres car l'utilisation des bouchons pour le remplacement des filtres sur les moteurs entrainent des coulures d'huile sur le sol. Cette pratique est autorisée en cas de réutilisation du moteur. Or, le retrait des filtres doit être effectué lorsque le moteur est broyé.

Mise en demeure : l'exploitant ne procède pas à la dépollution complète des véhicules hors d'usage en particulier en ce qui concerne le retrait des filtres à huile et carburant, prévu au point 1 du cahier des charges de l'agrément VHU (conformément à l'article R543-164 du code de l'environnement).

Constats du 18 janvier 2023 :

Par courrier du 4 juin 2022, l'exploitant s'est engagé a démonter les filtres et les remplacer par des bouchons dès le jour du départ des moteurs pour le broyage.

L'exploitant a indiqué que le prestataire de recyclage (ECOHUILE) n'avait pas encore collecté les filtres retirés des moteurs depuis la dernière visite d'inspection d'avril 2022. Lors de la visite de l'atelier de démontage, l'inspection a pu constater la présence d'un fût contenant les filtres en attente de collecte (voir planche photographique).

L'exploitant procède donc à la dépollution complète des véhicules hors d'usage en particulier en ce qui concerne le retrait des filtres à huile et carburant. Il justifiera du devenir de ces pièces en transmettant à l'inspection des installations, le bordereau de suivi de déchets correspondant lors de la prochaine collecte par l'entreprise de recyclage.

La non conformité peut-être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Traçabilité des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue : 20/07/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

Constats du 28 avril 2022 :

L'exploitant a indiqué que le site GALLOO de Clairoix est en charge de l'évacuation et du broyage des VHU dépollués.

Le site GALLOO Clairoix étant à l'arrêt depuis le 1er septembre 2021, il a été demandé à l'exploitant de justifier la destination des VHU dépollués depuis cette date.

Par mail du 11 mai 2022, l'exploitant a précisé que depuis le 1er septembre 2021, l'ensemble des VHU sont directement acheminés vers les broyeurs GALLOO de Halluin ou de Aniche mais pris en charge par le site GALLOO à Clairoix.

Cependant, l'exploitant n'a pas transmis de bordereau de suivi de déchets relatifs aux véhicules dépollués transférés vers la société GALLOO se situant à Halluin ou à Aniche entre le 1er septembre 2021 et le 1er avril 2022.

Mise en demeure : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il assure la traçabilité des véhicules hors d'usage conformément à l'article R543-164 du code de l'environnement.

Constats du 18 janvier 2023 :

Par courrier du 4 juin 2022, l'exploitant a indiqué que depuis le 1er septembre 2021, l'entreprise GALLOO Clairoix a réalisé l'enlèvement de 3 lots de VHU afin de les acheminer vers le site GALLOO à Aniche et Halluin.
L'exploitant a transmis les BSVHU de la société GALLOO à Aniche du 16 décembre 2021 (lot n° 33) et du 31 janvier 2022 (lot n° 34).

Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis le 3me BSVHU de la société GALLOO à Halluin dont il fait référence dans son courrier du 4 juin 2022 (lot n° 35 du 30 avril 2022).
L'exploitant a indiqué que depuis la dernière visite d'inspection d'avril 2022, les VHU issus de sa société sont pris en charge par la société DERICHEBOURG REVIVAL.

Suite à la visite d'inspection du 18 janvier 2023, l'exploitant a transmis par mail du 23 janvier 2023 les BSVHU des deux derniers enlèvements réalisés par la société DERICHEBOURG REVIVAL en date du 28 et 29 septembre 2022.

L'exploitant est en mesure de justifier qu'il assure la traçabilité des véhicules hors d'usage conformément à l'article R543-164 du code de l'environnement notamment pour la période du 1er septembre 2021 au 1er avril 2022.

La non conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Extraction composants métalliques, plastiques et verre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue : 20/07/2022

Prescription contrôlée :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

Constats du 28 avril 2022 :

L'exploitant a indiqué que les composants métalliques, les composants volumineux en matière plastique et le verre sont revendus sur le site ou pris en charge par la société GALLOO Clairoix afin de procéder à leur extraction et à la revalorisation sur des autres sites de la societé GALLOO.

Par mail du 11 mai 2022, l'exploitant a transmis un document présentant les performances intrinsèques pour l'année 2020 de la société GALLOO se situant sur la commune de HALLUIN (59250). Les taux de valorisation concernent le verre et les composants volumineux en matière plastique mais excluent les composants métalliques.

Du fait de la non transmission des BSD des véhicules, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier que les composants métalliques, les composants volumineux en matière plastique et le verre sont extraits du véhicule.

Mise en demeure : l'exploitant ne réalise pas l'extraction des composants métalliques, des composants volumineux en matière plastique et du verre et n'est pas en mesure de justifier la réalisation de cette extraction par un autre centre VHU ou un broyeur agréé.

Constats du 18 janvier 2023 :

Par courrier du 4 juin 2022, l'exploitant a apporté des éléments complémentaires concernant l'extraction et la revalorisation des éléments composants les véhicules :
- les vitrages et les tableaux de bord sont extraits du véhicule et revalorisés par les sites GALLOO. L'exploitant a transmis les numéros d'agrément VHU et broyeur des sites de GALLOO à Clairoix, Halluin et Aniche ;
- l'exploitant a transmis les BSVHU de la société GALLOO pour la période du 31 mars 2021 au 31 janvier 2022 (constat précédent) ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs par exemple) sont extraits sur le site afin d'être vendus en pièces de réemplois ou collecté par une entreprise de recyclage ;
- les composants métalliques contenant du cuivre (par exemple alternateur et démarreur) sont démontés afin d'être vendus en pièces de réemplois.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les composants métalliques qui ne sont pas vendus en pièce de réemploi sont extraits sur le site et revendus à la société DERICHEBOURG. Il a également été précisé que le nouveau broyeur du site (DERICHEBOURG REVIVAL) procède à l'extraction et à la revalorisation des vitrages et des tableaux de bord.

Suite à la visite d'inspection du 18 janvier 2023, l'exploitant a transmis par mail du 23 janvier 2023 les relevés d'achat concernant la dernière collecte :
- des composants métalliques par l'entreprise DERICHEBOURG du 3 novembre 2022 ;
- des matières plastiques par l'entreprise INDRA du 26 septembre 2022.

L'exploitant est en mesure de justifier que les composants métalliques, les composants volumineux en matière plastique et le verre sont extraits des VHU par la société ROYAL CASSE AUTO ou par un broyeur agréé.

La non conformité peut-être levée.

Observations : Le courrier du 4 juin 2022 précise que les pots catalytiques étaient démontés et recyclés par la société GAIA. Des BSD en date du 30 mai 2022 ont été transmis par l'exploitant.

Lors de la visite d'inspection, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de faire compléter la partie 12 du bordereau par l'installation de destination afin qu'il ne soit plus considéré come "détenteur du déchet".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 20/09/2022
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; [...]
Constats du 28 avril 2022 : Mise en demeure : l'exploitant ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours comprenant une description des dangers pour chaque local. **Constats du 18 janvier 2023 :** Par courrier du 4 juin 2022, l'exploitant a transmis un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours comprenant une description de l'activité pour chaque local. La visite du site a permis de constater que le plan d'intervention était affiché à l'entrée du site (voir planche photographique). L'exploitant a indiqué que le centre de secours de Ressons sur Matz était en possession du plan d'intervention depuis le 10 janvier 2023. La non conformité peut-être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Appareil de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'écheance qui a été retenue : 20/12/2022

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]

Constats du 28 avril 2022 :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site ne dispose pas :
- d'un poteau incendie à moins de 100 mètres de tout point de l'installation ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction.

Mise en demeure : l'exploitant ne dispose pas des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à couvrir sur l'installation. Il devra prendre contact avec le SDIS afin de discuter des modalités de défense contre l'incendie à mettre en place sur le site. Il devra être en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Constats du 18 janvier 2023 :

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la mise en place d'une réserve incendie de 60 m^3 à l'entrée du site et une autre de 180 m^3 au niveau de la plateforme de stockage des VHU (voir planche photographique). L'exploitant a transmis les certificats de réception par le centre de secours de Ressons sur Matz en date du 10 janvier 2023.

La disposition des réserves en fonction de l'installation a recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Les réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

La non conformité peut-être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet